

Arrêt

n° 277 122 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2021 et notifié le 23 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI *loco* Me M. CHAMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante et ses enfants sont arrivés en Belgique en date du 22 novembre 2020 en vue de rejoindre leur époux et père autorisé au séjour temporaire sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et titulaire d'une carte A.

2. Le 8 janvier 2021, la requérante se présente à la commune de Verviers pour introduire pour elle-même et ses enfants une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Des déclarations d'arrivée sont, à cette occasion, rédigées et précisent que les intéressés sont autorisés au séjour jusqu'au 14 janvier 2021.

La requérante déclare avoir reçu le jour-même, pour elle-même et chacun de ses enfants, des attestations de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexes 41bis) qu'elle joint à son recours.

3. Toujours le 8 janvier 2021, la commune de Verviers informe la partie défenderesse de l'introduction par la requérante des demandes de regroupement familial, liste les documents déposés et sollicite d'acter ces demandes et de « *leur délivrer l'annexe appropriée* ».

4. Le 25 janvier 2021, la partie défenderesse donne instruction à la commune de Verviers de prendre à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération (annexe 41ter) et lui communique un ordre de quitter le territoire daté du 25 janvier 2021 en lui demandant de le notifier simultanément à l'annexe 41ter. Il signale également que le séjour des intéressés n'est autorisé que jusqu'au 6 janvier 2021 et non le 14 février 2021 comme erronément indiqué dans les déclarations d'arrivée.

5. Le 8 février 2021, la commune de Verviers prend à l'égard de la requérante et de ses enfants une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter).

6. Le 23 février 2021, la décision de refus de prise en considération du 8 février 2021 leur est notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire du 25 janvier 2021.

Le recours dirigé contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée par un arrêt n°263 917 du 23 novembre 2021.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **trois moyens**.

2. Le premier moyen est pris de la « violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et particulièrement l'obligation de minutie et de soin, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle fait valoir qu'elle a introduit pour elle-même et ses enfants en date du 8 janvier 2021 une demande de regroupement familial et qu'ils ont été mis, à la suite de cette demande, en possession d'une annexe 41bis. Elle constate dès lors qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, ils étaient porteurs d'un titre de séjour temporaire. Cet ordre de quitter le territoire est en effet intervenu le 25 janvier 2021, soit avant le refus de prise en considération de leur demande qui a, pour sa part, été pris le 8 février 2021. Elle ajoute qu'étant arrivée sur le territoire le 8 janvier 2021, comme en atteste à son estime sa déclaration d'arrivée, le délai de 90 jours fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas encore expiré lorsque la décision attaquée a été adoptée.

3. Le deuxième moyen est pris de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 «pris en combinaison avec l'article 52 » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité ».

La requérante affirme qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique avec son époux, autorisé au séjour, et leurs enfants et soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait eu le souci de manager un juste équilibre entre les intérêts en présence, ainsi que requis par les dispositions visées au moyen et le principe de proportionnalité. Elle ajoute que la décision attaquée viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette décision est muette quant à l'intérêt supérieur des enfants alors qu'elle les prive de leur père, et ce d'autant plus que la pandémie actuelle a contraint de fermer les frontières.

4. Le troisième moyen est pris de la violation « de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le requérante soutient, en substance, que leur présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours introduit contre la décision attaquée et que la partie défenderesse ne peut dès lors procéder à leur éloignement sans violer l'article 13 de la CEDH puisqu'elle rendrait leur recours illusoire, inadéquat voire inutile.

III. Discussion

1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'après avoir délivré le 8 janvier 2021 à la requérante et ses enfants des attestations d'enregistrement de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis) - attestation qui comme elle l'indique certifie en principe de la prise en considération de la demande -, la commune de Verviers a, sur instructions de la partie défenderesse, pris à l'égard de la requérante et de ses enfants, le 8 février 2021, une décision de refus de prise en considération de leur demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter). Cette seconde décision, contraire à celles prises le 8 janvier 2021, les remplace à l'évidence et doit dès lors être considérée comme une décision de retrait de ces dernières.

2. Cette décision de retrait est en outre devenue définitive. Le recours diligenté à son encontre a en effet été rejeté par un arrêt n° 263 917 du 23 novembre 2021 et aucun recours en cassation administrative n'a été introduit dans le délai légal.

3. Le Conseil rappelle en outre que le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation.

4. C'est donc en vain que la partie requérante s'appuie sur la délivrance des annexes 21bis par la commune de Verviers pour considérer qu'elle et ses enfants étaient, lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, autorisés provisoirement au séjour. Cette décision ayant rétroactivement disparu de l'ordonnancement juridique, elle n'a en effet plus intérêt à cette articulation de son moyen.

5. En ce qu'elle soutient ensuite qu'ils sont arrivés sur le territoire en date du 8 janvier 2021 de sorte que le délai de 90 jours fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas dépassé lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le moyen manque en fait. Contrairement à ce qu'elle soutient, les déclarations d'arrivée ont certes été rédigées le 8 janvier 2021 mais elles signalent leur arrivée sur le sol belge dès le 22 novembre 2020. Par ailleurs, pour le calcul du délai de 90 jours, le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'avoir égard à l'ensemble des séjours effectués sur une période de 180 jours. Or, en l'occurrence, la requérante ne conteste pas que compte-tenu de leur précédents séjours, ce délai expirait le 6 janvier 2021, comme l'a rectifié la partie défenderesse après calcul.

6. Le premier moyen n'est pas fondé.

7. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque également en fait. Une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien procédé à la balance des intérêts en présence comme exigé par l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant considéré que, dès lors que la séparation résultant de l'ordre de quitter le territoire qu'elle entendait adopter n'était que temporaire, le temps pour les intéressés d'obtenir les autorisations requises à leur séjour, l'ingérence ainsi occasionnée dans leur vie familiale n'était pas disproportionnée. Cette appréciation, qui n'apparaît pas déraisonnable, n'est pas contestée par la requérante. Celle-ci échoue donc à établir la violation des dispositions et principe invoqués dans son moyen.

8. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, une simple lecture de la décision attaquée permet encore de constater que la partie défenderesse y a eu égard mais a considéré pour les mêmes raisons, à savoir le caractère temporaire de la séparation, à tout le moins implicitement, que celui-ci ne s'opposait pas à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Cette appréciation n'est derechef pas contestée par les intéressés qui demeurent dès lors en défaut de démontrer son caractère erroné ou déraisonnable.

9. Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

10. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de l'examen du deuxième moyen, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

11. Le troisième moyen n'est pas fondé.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM